

La Repression Du Mariage Forcé En Droit Pénal Congolais De La Famille. Cas De La Ville De Bukavu

KASEREKA MUYISA Jean Chrysostome¹ ; Dieu merci BARHACIKUBAGIRWA MACERA²

Résumé

En République Démocratique du Congo plusieurs textes répriment le mariage forcé. Il s'agit notamment de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de République Démocratique du Congo, la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille ; la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, la loi de 2009 portant protection de l'enfant, etc. Ceci démontre le souci du législateur congolais de pouvoir encadrer l'infraction de mariage forcé. Dans cette étude, il est question de démontrer que malgré l'encadrement de cette infraction, sa commission est toujours monnaie courante dans la ville de Bukavu ; mais que nombreux de cas ne sont pas portés devant les juridictions pour que le juge puisse se prononcer. Et pour quelques cas qui sont portés devant ces autorités de poursuites, nombreux ne parviennent pas à la condamnation des auteurs de cette infraction. Partant de l'approche exégétique ainsi que celle de la sociologie du droit, cette réflexion analyse les facteurs à la base de la commission de cette infraction mais également celle relatives à la quasi absence de répression par les juridictions de la ville de Bukavu.

Mots clés : Infraction, Répression, mariage forcé

Abstract

In the Democratic Republic of Congo, several laws prohibit forced marriage. These include the Constitution of February 18, 2006 as amended by No. 11/002 of January 20, 2011 revising certain articles of the constitution of the Democratic Republic of Congo, Law No. 16/008 of July 15, 2016 modifying and supplementing Law No. 87-010 of August 1, 1987 relating to the family Code; Law No. 06/018 of July 20, 2006 amending and supplementing the Decree of January 30, 1940 on the Congolese Penal Code, the 2009 law on child protection, etc. This demonstrates

the concern of the Congolese legislator to be able to regulate the offense of forced marriage. This work aims to demonstrate that despite the supervision of this offense, its commission is still commonplace in the city of Bukavu; but that many cases are not brought before the courts so that the judge can rule. And for some cases that are brought before these prosecuting authorities, many fail to convict the perpetrators of this offense. Starting from the exegetical approach as well as that of the sociology of law, this work analyzes the factors underlying the commission of this offense but also those underlying the absence of its repression by the courts in the city of Bukavu.

Key-Words: Offense, Repression, forced marriage

INTRODUCTION

Le mariage est une union d'un homme et d'une femme dans l'intention de vivre ensemble. C'est une institution solennelle qui s'articule autour des règles préétablies bien qu'elle implique une part importante de volontés individuelles³. À cet effet, l'article 330 du Code de la famille dispose « *le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne se sont engagés, ni l'un ni l'autre, dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la loi* ».

Le mariage, au-delà d'être une institution, c'est un contrat et en tant que tel, il demande la volonté des parties. La définition du mariage faite par l'article 330 du Code de la famille vise l'acte constitutif du mariage. Sous cet angle, le mariage est un contrat que l'homme et la femme concluent. Ceci laisse entrevoir que le mariage est un acte qui demande qu'il y ait consentement⁴. Il ressort de ceci que la volonté de se prendre pour mari et femme est l'élément

¹ Professeur Associé, Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL-Goma). Tél. +243 976 595 213 ; E-mail : chrysomuyisa2@gmail.com

² Inscrit en master complémentaire en droit pénal à l'école doctorale de l'Université Officielle de Bukavu et Assistant à la faculté de droit de l'Université officielle de Bukavu.

³ P. MALAURIE et FUCHIRON, *Droit civil, la famille*, 2ième éd., Paris, Defrenos, 2006, p. 52.

⁴ Lire à ce sujet J-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil congolais : les personnes, les incapacités et la famille*, Lubumbashi, PUL, 2008, p. 215.

majeur de la formation du mariage et doit être prise avec beaucoup de prudence. Cette volonté n'est requise en principe que par les deux futurs partenaires, et c'est sans intervention d'aucune autre personne étrangère. Il faut également noter qu'aucune formalité n'est requise pour manifester le consentement au mariage. Il suffit que ces derniers démontrent qu'ils consentent volontairement et sans y être obligés⁵.

Au-delà du consentement, que la personne soit libre de le contracter⁶. En droit congolais, la liberté au mariage est un droit constitutionnellement garanti⁷. Elle est également garantie par le Code de la famille de la République Démocratique du Congo. Cette liberté implique le fait que la personne a la liberté de choisir son partenaire⁸.

Cette liberté ainsi que les concernés consentent au mariage avant qu'il ne soit célébré. Elle est prônée par le Protocole de MAPUTO qui protège la liberté matrimoniale⁹ ainsi que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹⁰. À ceci s'ajoute également l'article 351 du Code congolais de la famille qui dispose que « *chacun des futurs époux doit personnellement consentir au mariage* ». En disposant ainsi, le Code de la famille renforce la liberté au mariage telle que prônée par les instruments internationaux ainsi que la Constitution de la RDC.

La liberté au mariage implique également que la personne ait l'âge requis pour consentir à l'acte de mariage. À cet effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît le droit au « *libre et plein* » consentement au mariage et dispose que le consentement ne saurait être considéré comme libre et plein lorsque l'un des époux n'est pas d'âge

suffisamment mûr pour choisir en connaissance de cause un conjoint.

Etant donné l'importance accordée à la liberté de consentir au mariage par le législateur congolais, l'absence de celle-ci est considérée comme une violation d'un droit constitutionnellement garanti et ainsi érigée en infraction punie par la loi. C'est ainsi que lorsqu'un mariage qui a été célébré soit devant l'officier de l'état civil, soit en famille, sans le consentement libre et éclairé des futurs époux ou lorsque ce consentement a été obtenu par l'usage des menaces, violences ou ruse de la part des père et mère ou de celui qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur l'un des futurs époux, cet état de chose est érigé en infraction de mariage forcé prévu par l'article 174 f du Code pénal congolais livre II tel que modifié et complété par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 et l'article 189 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Considérant ce qui est susdit, le mariage forcé est réprimé en droit congolais. Cependant, malgré cet arsenal juridique sur le mariage forcé, il se remarque dans la pratique beaucoup de cas de personnes qui sont contraintes de se marier contre leur gré soit parce qu'elles ne peuvent pas consentir (en parlant des mineurs), soit parce qu'elles sont forcées à consentir au mariage, soit encore parce qu'elles sont obligées à ne pas se marier à la personne de leur choix. Il sied de noter que malgré la multiplicité de ces cas de mariage forcée, peu de contentieux mettant en cause les auteurs de cette infraction sont rares et presque inexistantes. Cette léthargie constatée dans le chef des autorités judiciaires chargées de réprimer l'infraction de mariage forcé est de nature à favoriser ce genre de mariage surtout dans les milieux ruraux où les croyances superstitieuses et la situation socio-économique des femmes et des jeunes filles sont des facteurs prépondérants qui sont à la base de la commission de l'infraction de mariage forcé.

Cette situation nous a poussé à nous poser la question de savoir quelles sont les causes de l'absence de poursuites des auteurs du mariage forcé dans la ville de Bukavu ?

En guise d'hypothèse, nous estimons que la léthargie dans la répression par les juridictions de la ville de Bukavu de l'infraction de mariage forcé est due à la volonté de vouloir préserver la cohésion familiale, mais également l'absence de plainte des victimes afin de déclencher les poursuites.

Cette contribution vise à analyser les causes de la non-effectivité de la répression du mariage forcé en droit congolais, en se basant sur le cas de la ville de Bukavu. À cet égard, cette réflexion traite d'abord du cadre juridique de l'infraction de mariage forcé en droit congolais (I) pour analyser en suite le traitement judiciaire de cette infraction par les juridictions de la ville de Bukavu (II).

⁵ Ceci ressort de notre observation lors de la célébration des mariages devant l'officier de l'Etat civil. Dans la pratique, il suffit que les parties acceptent qu'ils ont consenti elles-mêmes à la célébration de leur mariage. Au cas contraire, le mariage ne sera pas célébré car il ne respecte pas la condition liée au consentement des futurs époux.

⁶ DIONISI PEYRUSSE, *Droit civil : les personnes, la famille, les biens*, Tome 1, Paris, CNFPT, 2007, p. 52.

⁷ Art. 40 al. 1 de la Constitution : « Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé ».

⁸ La liberté au mariage telle que prévue par la Constitution de la République Démocratique du Congo se implique le fait que toute personne a le droit de se marier à la personne de son choix et ne doit en aucun cas être soumise à une quelconque pression pour consentir à celui-ci.

⁹ Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, signé à Maputo le 11 juillet 2003, art. 6 a) : « Les Etats veillent à ce que[...] aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;

¹⁰ La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit au « libre et plein » consentement au mariage.

I. Le cadre juridique du mariage forcé en droit congolais

Étudier le cadre juridique de l'infraction de mariage forcé revient d'abord à en étudier les éléments constitutifs (A), mais également le régime répressif (B).

A. Définition et éléments constitutifs

Tenant compte des mots le composant, le terme « *mariage forcé* » est un mariage dont l'une des parties y a été forcée. Il s'entend de toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci ou l'aura contrainte à se marier¹¹. C'est aussi une union de deux personnes dont au moins l'une n'a pas donné son libre et plein consentement¹².

Il faut cependant noter que l'appellation « *mariage forcé* » en tant qu'une incrimination, dépend d'un doctrinaire à un autre. Certains préfèrent l'appeler « *mariage précoce* » ; d'autres « *mariage d'enfants* ». D'ailleurs le Professeur Pierre AKELE ADAU avait déjà, pour sa part, proposé de l'appeler plutôt « *l'imposition du mariage ou l'incitation au mariage forcé* »¹³. Pour lui, l'imposition au mariage est le fait pour une personne de contraindre une autre de se marier. Celle-ci peut être majeure ou mineure¹⁴.

Le Professeur Bonny Cizungu, introduisant la définition du mariage forcé, note sans ambages que « *le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* »¹⁵. Pour ce dernier, l'infraction de mariage forcé est le fait pour « *toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci ou l'aura contrainte à se marier* »¹⁶.

Le mariage forcé est souvent assimilé au mariage précoce surtout lorsque la victime est un enfant mineur. Par ailleurs, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme (HCDH) fait une nette démarcation entre le « *mariage forcé* » avec le « *mariage précoce* » et le « *mariage d'enfants* ». Il définit le mariage d'enfants comme tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant¹⁷.

Le HCDH définit en suite le mariage précoce en faisant allusion à deux hypothèses : la première c'est lorsque au moins l'un des conjoints n'a pas encore atteint l'âge de la majorité ; et la deuxième, lorsque ces derniers, même ayant l'âge de la majorité ne sont pas prêts à consentir au mariage, notamment du fait de leur niveau de développement physique, émotionnel, sexuel et psychologique, ou par le manque d'information sur les choix qui s'offrent à eux¹⁸.

Le Bureau définit alors le mariage forcé comme tout mariage contracté sans le libre et plein consentement des deux parties dont l'une au moins n'est pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de quitter son conjoint, y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales¹⁹.

Il est à noter que ces définitions englobent tout mariage intervenant sans le consentement libre et plein de l'un des époux ou des deux et/ou que l'un des époux du fait de contraintes ou d'intenses pressions sociales ou familiales. Il ressort de ce qui précède que le mariage forcé est tout mariage célébré sans le libre consentement d'au moins un des époux. Ce défaut de consentement peut être dû soit à une contrainte extérieure exercée contre la personne, soit à cause de la minorité de l'une des parties.

Parcourant la législation congolaise, nous constatons que le mariage forcé est défini par le législateur congolais à travers le Code pénal, la loi portant protection de l'enfant ainsi que le Code de la famille. Et c'est d'ailleurs ces instruments qui constituent la base légale de l'infraction de mariage forcé en droit congolais au-delà du Protocole de Maputo.

Selon l'article 174 f du Code pénal congolais, est coupable de l'infraction de mariage forcé « *[.] toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier* ».

Il se dégage de cette définition que le mariage forcé ne peut être établi que dans le chef de celui qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur la victime. Ceci est la même considération prise par le législateur congolais dans la loi portant protection de l'enfant où il utilise les mêmes termes : « *toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire* »²⁰.

www.fillespasepouses.org/articles/new-ohchr-report-child-early-forced-marriage/ Consulté le 1 novembre 2024 à 2h07.

¹⁸ HCDH, Nouveau rapport sur les enfants et le mariage forcé, juin 2014. A lire en version anglaise sur www.fillespasepouses.org/articles/new-ohchr-report-child-early-forced-marriage/ Consulté le 1 novembre 2024 à 2h07.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Lire l'article 189 de la loi portant protection de l'enfant : « Toute personne qui exerce l'autorité parentale

¹¹ B. CIZUNGU, *Les Infractions de A à Z*, coll. Connaissance et chemin de la justice, Kinshasa, éd. Laurent NYANGAZI, 2011, p. 383.

¹² Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 7 novembre 1962, Article 1 (1).

¹³ P. AKELE ADAU, Notes de cours de Droit pénal spécial, Troisième année de Graduat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2003-2004, p. 104, inédit.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ B. CIZUNGU, *Op.cit.*, p. 383.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ HCDH, Nouveau rapport sur les enfants et le mariage forcé, juin 2014. A lire en version anglaise sur

Au regard de ce qui précède, on peut être tenté de croire que le mariage forcé ne peut être établi que dans le chef des personnes exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur la personne. Quid alors des personnes autres que celles citées ci-haut ? Le Code de la famille donne une réponse claire et qui peut ainsi compléter la définition donnée par le Code pénal et la loi portant protection de l'enfant. En effet, le Code de la famille élargit le champ d'application de cette infraction en allongeant non seulement les personnes qui peuvent en être coupables, mais également les cas qui peuvent être pris en considération. Ainsi, le Code de la famille prend en considération, au-delà des personnes déjà citées précédemment, « *tout individu autre que le père, mère, ou tuteur* »²¹. D'ailleurs le Code de la famille démontre clairement la procédure pour pouvoir poursuivre les personnes exerçant une autorité parentale sur la personne²², l'objectif du législateur étant ici celui de préserver l'harmonie familiale.

Pour ce qui est des actes qui peuvent constituer l'infraction de mariage forcé, le Code de la famille rajoute au cas de donner ou contraindre une personne à se marier, le fait pour toute personne d'avoir « *empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales* »²³.

Au regard de ce qui est susdit, nous pouvons définir le mariage forcé comme le fait pour une personne qui a ou non l'autorité parentale ou tutélaire sur une autre de donner cette dernière en mariage ou en vue du mariage ou la contraindre à se marier contre son libre consentement ou contre son propre gré ou encore de l'empêcher à conclure un mariage régulier

L'art. 68 bis al. 3 du Code pénal congolais renforce la protection contre les mariages forcés en le considérant comme un cas d'exploitation. Comme toute autre infraction, le mariage forcé exige, pour être établi dans le chef de son auteur, la réunion de trois

ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais.

²¹ Lire la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, article 336 Al. 1 : « Est puni d'une servitude pénale principale d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout individu autre que le père, mère, ou tuteur, qui aura contraint une personne à se marier contre son gré ou qui, de mauvaise foi, aura empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales ».

²² *Ibidem*, al. 2 : « Toutefois, en cas de contrainte exercée par les parents, le tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, ce dernier peut saisir le conseil de famille, lequel statue. En cas de désaccord, le Tribunal de paix en sera saisi ».

²³ *Ibidem*, al. 1.

éléments dont : l'élément légal et l'élément matériel ainsi que l'élément psychologique.

En droit congolais, divers textes organisent la question de mariage forcé. Il s'agit, de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, spécialement en ses articles 336 et 404 ; le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, particulièrement en son article 174 f ; et la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en ses articles 48, 49 et 189.

Ces dispositions contiennent en elles les divers éléments matérielles et intentionnels liés à cette infraction. Dans l'analyse de ce point, il y a lieu de démontrer les éléments qui, matériellement constitués, prouvent la commission de l'infraction de mariage forcé. Il consiste notamment dans un fait de violence ou de ruse, qui produit un résultat à la suite d'un processus plus ou moins long²⁴.

Dans le cas sous examen l'élément matériel dépend selon qu'il s'agit du mariage forcé commis à l'encontre d'une personne majeure ou selon qu'il s'agit d'un mineur. Dans le dernier cas, la particularité est que la victime, même lorsqu'elle n'a pas subi de menaces, elle ne peut pas consentir au mariage. Donc tout mariage dans lequel elle serait impliquée est considéré comme mariage forcé pour défaut de consentement.

Dans le premier cas, c'est-à-dire le cas de mariage forcé dont la victime est un adulte, la réalisation suppose la réunion des éléments matériels ci-après : la qualité requise pour l'auteur, l'acte répréhensible et le défaut de consentement.

Pour ce qui est de la qualité de la personne susceptibles de commettre cette infraction de mariage forcé, il faut signaler que le Code pénal ne prend en considération que les personnes exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur la victime. Ce qui veut dire que suivant le Code pénal, on ne peut être poursuivi pour le chef de cette infraction que si on exerce une autorité sur la personne²⁵. Cependant, le Code de la famille, prend en considération même les personnes qui n'exercent pas l'autorité parentale sur la personne de la victime²⁶. On peut à ce sujet constater une divergence dans la considération des personnes qui sont susceptibles de commettre l'infraction de mariage forcé.

En effet pour le Code pénal, seules les personnes exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur la victime ne peuvent être poursuivies pour le chef de mariage

²⁴ X. PIN, *Droit pénal général*, 10^{ième} éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 98.

²⁵ Lire la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, article 174 f.

²⁶ B. CIZUNGU, *Op. cit.*, p. 384.

forcé. C'est comme pour dire que le Code pénal limiterait le champ d'intervention de cette incrimination aux seuls pères, mères, tuteurs ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu ; tout en exonérant les personnes qui n'ont aucune autorité sur la victime. Or, pour le Code de la famille, le père, la mère, le tuteur ou toute personne exerçant en droit l'autorité sur la victime, ne peuvent être poursuivis qu'après avoir entendu les membres du conseil de famille²⁷.

En ce qui concerne l'acte répréhensible, comme pour la qualité requise, il y a une différence entre les actes prévus par l'article 336 du Code de la famille et ceux de l'article 174f du Code pénal livre II. En effet, dans le Code de la famille, deux actes peuvent constituer l'incrimination de mariage forcé. Il s'agit notamment d'une contrainte exercée à une personne pour se marier, ainsi que de l'empêchement de mauvaise foi à la conclusion d'un mariage régulier.

La contrainte caractéristique de cette infraction consiste en toute violence physique ou morale exercée sur la victime. Il s'agit de tout fait ou toute attitude de nature à inciter ou à imposer un mariage à quelqu'un. Il peut s'agir d'une contrainte physique (menace et violence) ou d'une contrainte morale (dol ou ruse) qui puisse obliger une personne à consentir au mariage.

L'empêchement de mauvaise foi à la conclusion d'un mariage régulier est l'action d'une personne qui fait obstacle à la conclusion d'un mariage régulier, par malhonnêteté en affirmant des mensonges contre l'un ou l'autre partenaire²⁸.

Pour le professeur Pierre AKELE ADAU, empêcher un mariage, c'est s'y opposer ou interdire sa célébration. Il s'agit donc de toute attitude, tout fait ou tout moyen tendant à interdire la célébration d'une union remplissant toutes les conditions légales²⁹.

Pour le Code pénal, au-delà de la contrainte à se marier, il faut également ajouter le don en mariage ou en vue du mariage. Il s'agit de l'offre d'une personne, quel que soit son sexe, en mariage ou en vue du mariage par un parent ou un tuteur contre son gré.

En ce qui concerne le défaut de consentement, d'emblée, le mariage est formé par le seul effet de la rencontre des consentements de deux partenaires. Ce consentement doit être sain c'est-à-dire exempt de tout vice. En cas de vice de consentement, c'est-à-dire que l'une ou les deux parties n'ont pas volontairement consenti à la naissance de ce lien de mariage. Dans le cas d'espèce, le défaut de

²⁷ Lire l'article 336 *in fine* du Code de la famille.

²⁸ L. MUTATA LUABA, *La protection de la sexualité responsable : étude basée sur la loi de 2006 portant violences sexuelles et sur la loi de 2009 portant protection de l'enfant*, éd. Du service de documentation et d'études au Ministère de la justice et garde de sceaux, Kinshasa, 2009, p. 417.

²⁹ P. AKELE ADAU, *Op. cit.*, p.108.

consentement peut résulter de la violence, des menaces, de la ruse ou d'un environnement coercitif, dans lequel se retrouve la victime de cette incrimination³⁰. Pour que le défaut de consentement soit retenu, il doit avoir un lien de causalité avec les violences et menaces exercées par l'une des personnes citées par la loi³¹.

Au regard de ce qui précède, il se remarque que l'absence de consentement issue du dol ne peut pas être considéré comme acte matériel de l'infraction de mariage forcé³².

Il faut noter, au-delà de ce qui est susdit, que pour ce qui est du défaut de consentement, pour les mineurs le défaut de consentement est présumé³³. En effet en droit congolais, les mineurs étant dépourvus de discernement, ne peuvent pas consentir à certains actes, notamment au mariage. C'est pourquoi, même lorsqu'ils manifestent leur volonté de contracter le mariage, ce dernier ne peut pas être valable.

Il se pose la question de savoir si à chaque fois que le mineur contracte un mariage, l'infraction de mariage forcé est établie. À ce sujet, il faut noter que ce n'est pas tout mariage contracté par défaut de consentement qui peut être considéré comme mariage forcé. Il faut que ce défaut de consentement soit issu d'une contrainte dont l'objectif est soit de contraindre une personne à se marier, de l'offrir en mariage ou aux fins du mariage³⁴.

L'élément psychologique ou moral de l'infraction fait référence à l'attitude psychologique de l'auteur vis-à-vis de la commission des faits réprimés par la loi pénale. L'auteur peut avoir agi avec intention ou par imprudence ou négligence. Ici donc, pour que l'infraction soit établie, il faut que dans l'intention coupable soit démontrée dans le chef de son auteur. Au-delà de l'intention, l'auteur peut aussi être poursuivi pour négligence.

Ainsi, pour être retenu dans le chef de l'auteur l'infraction de mariage forcé, la responsabilité morale

³⁰ A. BAMDE, « Les vices du consentement, cause de nullité du mariage: erreur, dol et violence », *Le Droit dans tous ses états*, Bulletin publié en juin 2018, disponible sur https://Les_vices_du_consentement_cause_de_nullité_du_mariage_erreur_dol_et_violence_-_Le_Droit_dans_tous_ses_états, Consulté le 1 novembre 2024 à 19h50.

³¹ *Ibidem*.

³² Le défaut de consentement résultant du dol ne peut constituer l'incrimination du mariage forcé car, sur base du principe : « en mariage, trompe qui peut » les tromperies avancées par l'un des futurs époux sont acceptables. Ceci parce qu'il est considéré que ces tromperies ne portent pas sur les qualités essentielles de la personne. Dans le cas contraire, elles peuvent conduire à l'annulation du mariage pour défaut de consentement.

³³ L. MUTATA LUABA, *Op. cit.*, p. 418.

³⁴ Lire la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, article 174 f.

de l'agent est requise. Cette responsabilité est constituée de l'intention délictueuse qui résulte de la connaissance par l'agent du caractère délictueux de son acte et de la volonté avérée de contraindre une personne à se marier, de l'offrir en mariage ou aux fins du mariage ou de la volonté avérée d'empêcher ledit mariage et ce, par mauvaise foi³⁵.

Il faut noter cependant que ce caractère infractionnel n'est pas pris en compte si l'agent n'a pas agi intentionnellement, c'est-à-dire en connaissance de cause. C'est le cas par exemple d'une personne qui empêcherait la matérialisation d'un mariage dans le but de protéger une partie³⁶. Naturellement, la contrainte, élément essentiel de cette infraction de mariage forcé, est révélatrice de cette intention coupable qui sera retenue, peu importe le mobile³⁷.

Au regard de ce qui est dit ci-haut, l'infraction de mariage forcé est établie dès lors que l'agent est conscient du caractère délictueux de son acte, et dans le cas d'espèce, dès lors qu'il y a dans le chef de l'auteur la volonté avérée de contraindre une personne à se marier, de l'offrir en mariage ou aux fins du mariage³⁸.

B. Régime répressif

Avant d'étudier les peines applicables en cas d'infraction de mariage forcé (2), dans ce point nous allons d'abord parler des juridictions compétentes (1).

1) Juridictions compétentes

L'incrimination de mariage forcé est prévue par l'article 336 du Code de la famille³⁹, l'article 174f du Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006⁴⁰ et l'article 189 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant⁴¹.

Au regard des dispositions susmentionnées, trois juridictions sont compétentes pour poursuivre les

³⁵ L. MUTATA LUABA, *Op. cit.*, p. 418.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ Suivant ceci, sera puni celui qui poursuit un intérêt cupide ou qui prétend par exemple obéir aux croyances superstitieuses ou religieuses, ou celui qui invoque des raisons tribales. Tombera de la sorte sous le coup de la loi celui qui contraint une jeune fille à se marier contre son gré à une personne riche, à quelqu'un de sa province ou de sa tribu ou au chef coutumier ; Lire à ce sujet P. AKELE ADAU, *Op. cit.*, p. 104.

³⁸ Lire la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, article 174 f.

³⁹ Lire l'article 336 du Code de la famille.

⁴⁰ Lire la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, article 174 f.

⁴¹ Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, in JORDC, Numéro spécial du 25 mai 2009, art. 189.

auteurs de l'infraction de mariage forcé. La première est le tribunal de paix. En effet, analysant les dispositions de l'article 336 de du Code congolais de la famille, le mariage forcé est puni d'une peine de servitude pénale principale d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement ; or selon l'article 85 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire, les infractions punissables de 5 ans au maximum et d'une amende ou de l'une de ces peines seulement sont de la compétence du tribunal de paix⁴².

La deuxième juridiction est le Tribunal de grande instance. En effet, selon l'article 89 alinéa 1^{er} de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire, le tribunal de grande instance est compétente pour connaître les infractions punies de plus de 5 ans de servitude pénale⁴³. En suivant les dispositions de l'article 174f du Code pénal congolais l'infraction de mariage forcé est punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais constants.

Signalons cependant qu'au-delà de ces deux juridictions, le Tribunal pour enfant peut également être compétent pour réprimer l'infraction de mariage forcé, lorsque l'auteur est un mineur pourvu de discernement, c'est-à-dire ayant plus de 14 ans et moins de 18 ans⁴⁴.

2. Peines applicable

Comme évoqué précédemment, les peines prévues par ces trois textes sous examen ne sont pas conformes. Pour le Code de la famille, il s'agit d'une peine de servitude pénale principale d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. Par contre le Code pénal prévoit une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

Dans la loi portant protection de l'enfant, la peine est de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit-cents mille à un million de francs congolais constants. Cette dernière hypothèse peut être justifiée par le fait que la loi portant protection de l'enfant réprime l'infraction de

⁴² Lire à ce sujet l'article 85 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire : « les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement ».

⁴³ *Idem*, article 89 alinéa 1^{er} : « les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ».

⁴⁴ Lire à ce sujet la loi portant protection de l'enfant.

mariage forcé dont la victime est un mineur. Dans ce cas, on peut considérer ce fait comme une circonstance aggravante.

Au regard de ce qui précède, on peut noter une certaine ambiguïté par rapport à la compétence du tribunal pour juger les auteurs de l'infraction de mariage forcé. Celle-ci est liée aux peines applicables à cette infraction. Ceci pourrait alors prêter à confusion dans la pratique étant donné qu'en principe une seule infraction ne peut pas être poursuivie différemment dans une même législation. C'est pourquoi, il serait important de prendre position pour harmoniser. Dans ce cas, il serait de bonne justice de prendre en considération une seule peine pour permettre au juge de bien dire le droit. À ce sujet, nous pouvons nous référer au Code de la famille pour trois raisons : la première est liée à la nature de l'infraction de mariage forcé ; la deuxième est liée aux personnes responsables par rapport à cette infraction et la troisième est liée à l'actualité du Code de la famille par rapport à la loi de 2006 sur les violences sexuelles.

Pour ce qui est de la raison liée à la nature de l'infraction de mariage forcé, il faut noter que cette dernière relève des infractions contre l'ordre familial et donc l'objectif de leur répression est de protéger la cohésion familiale. Dans ce cas, il serait mieux qu'elle soit de la compétence du tribunal de paix.

Pour ce qui est de la raison tenant aux responsables de cette infraction, notons que c'est le Code de la famille qui paraît complet dans la poursuite étant donné qu'il tient compte même des personnes exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur la victime. Dans ce cas, se fier au Code de la famille permettrait de poursuivre toute personne coupable de l'infraction de mariage forcé.

Par rapport à l'actualité du Code de la famille, il faut noter que le nouveau Code de la famille est de 2016 pourtant la loi de sur les violences sexuelles qui a intégré le mariage forcé dans le Code pénal est de 2006. Ainsi donc on peut considérer que c'est cette loi qui est nouvelle et qui peut donc être prise en considération.

II. Le traitement judiciaire du mariage forcé dans la ville de BUKAVU

Dans ce point, il est question d'étudier en premier les causes socio-juridiques du mariage forcé dans la ville de Bukavu (A), avant d'analyser les défis liés à la répression de l'infraction par les juridictions de la ville de Bukavu (B).

A. Les causes socio-juridiques du mariage forcé dans la ville de Bukavu

Dans la ville de Bukavu, le mariage forcé est lié à beaucoup de causes notamment la situation économique et la pression des certains parents, d'une part, et les coutumes rétrogrades ainsi que les croyances religieuses, de l'autre.

Dans la ville de Bukavu en général et ses quartiers périphériques en particulier, la population est majoritairement en situation socio-économique pauvre parce que beaucoup de ménages vivent avec un revenu inférieur au SMIG. Cette situation est causée par les mauvaises conditions de travail, mais également la baisse du pouvoir d'achat des ménages qui est tributaire de la hausse du dollar américain⁴⁵.

En effet, dans la plupart, des ménages dans les quartiers périphériques de la ville de Bukavu, les enfants sont contraints à pouvoir aider leurs parents à subvenir aux besoins du ménage. De ce fait, ils sont obligés de travailler ou d'exercer le petit commerce pour y parvenir. C'est en exerçant ce commerce ou en cherchant à tout prix comment travailler pour répondre à certains besoins qu'ils sont, pour la plupart, de fois appelés (souvent les filles) à entrer en contact avec des garçons ou des personnes même déjà mariées qui peuvent leur proposer du travail ou qui leur promettent de subvenir à leurs besoins en échange des services sexuels qu'elles peuvent leur offrir⁴⁶. Dans cette catégorie, il faut aussi y placer certaines filles qui, manquant comment subvenir à leurs besoins, obligent aux hommes de les prendre en mariage pour tant soit peu soulager ce manque de possibilité dans leurs familles⁴⁷.

Une autre situation qu'il faut souligner est le fait pour certains parents de pouvoir utiliser leurs filles comme des sources de revenu en leurs demandant à piéger les hommes pour qu'ils aient un moyen de pression sur ces derniers afin qu'au-delà du versement de la dot, ils soient obligés à verser des indemnités parce que selon eux, leur fille aurait été violée⁴⁸. À ce niveau, ils usent de tous les moyens pour obliger les hommes à prendre en mariage leurs filles⁴⁹.

Une autre situation à relever est celle de certains parents qui mettent de la pression à leurs enfants pour se marier. Il peut s'agir du garçon comme de la fille. Une fille nous a relevé que si elle a été forcée à se marier, c'est à cause de la pression qu'elle subissait de la part de sa mère qui lui disait chaque jour :

« *Benzenu balisha kuxa kwabo bako na cunga ba bwana yabo na batoto yabo. Weye uko apa hakuna byenye uko na ni fanyiziya. Kazi yako tu niku zunguruka bila sababu. Ku iyi myaka yako hau paswahi tena ishi kwangu. Uki fanya tena myezi sita hapa kwangu mina ku fukuza hapa juu hau ni faliye tena juu uko na tula cakula ya bure, una lala bure na haulipe maji na moto njo mana una waza maisha ina ishiya apa* »⁵⁰.

⁴⁵ Entretien réalisé par un parent dans la commune de Bagira le 24 septembre 2024.

⁴⁶ Entretien réalisé avec M.N le 24 septembre 2024.

⁴⁷ *Ibidem*

⁴⁸ Entretien réalisé avec B.O. le 24 septembre 2024

⁴⁹ Entretien réalisé avec R.F le 22 septembre 2024.

⁵⁰ *Ibidem*.

En plus de ces situations décrites ci-haut, les grossesses précoces sont également un moyen qui permet à certains parents de mettre la pression sur leurs enfants pour pouvoir se marier. Notons ici la situation de J.N qui a démontré d'où est venue la source de leur séparation avec sa femme avec qui il avait déjà eu 3 garçons⁵¹.

Par coutumes rétrogrades, qui constituent l'une des causes des mariages forcés, il faut entendre des coutumes *contra legem* (ou contraires à la loi) qui ignorent ou retirent à la jeune fille son plein consentement quant au choix par rapport à l'homme avec lequel elle devra se marier, ou qui donnent le monopole aux parents (surtout le père) pour choisir le mari pour leur fille, ou encore des coutumes qui permettent aux jeunes filles mineures de recevoir des promesses en vue du mariage. Ces coutumes favorisent le mariage forcé en ce que les jeunes filles n'ont plus l'autonomie de volonté ou le libre consentement quant à la conclusion du mariage et par-dessus, au choix du mari.

Même si ces coutumes, en tout cas pour la plupart, ont déjà disparu, certaines familles font recours à ces pratiques pour contraindre leurs filles à se marier aux personnes qu'elles n'ont pas choisies.

Il faut, au-delà de cette situation décrite, souligner le fait que certaines autres familles, font obstacle à la célébration d'un mariage remplissant toutes les conditions seulement pour des raisons de conflits. Tel est le cas de madame S.I qui a vu son mariage partir en fumée à cause des conflits familiaux entre sa famille et sa prétendue belle famille. En effet, selon S.I. :

« La famille de mon mari était apparemment en conflit foncier avec notre famille. Lorsque j'ai informé à mes parents que mon mari est issu de cette famille, ils m'ont interdit de me mettre en couple avec lui parce que, selon mes parents, nos deux familles ne peuvent pas cohabiter. Nous avons été obligé de vivre ensemble sans qu'il y ait célébration de mariage entre nous. Nous avons déjà totalisé 5 ans de vie d'ensemble malgré ces obstacles qui ne nous ont pas permis de célébrer notre mariage »⁵².

Pour ce qui est des croyances religieuses, nous pouvons d'abord démontrer la question liée aux grossesses précoces, mais également le fait pour certains parents, étant liés à des croyances religieuses, contraignent leurs enfants à ne se marier qu'aux personnes appartenant à leurs croyances religieuses. Pour cela, les filles sont contraintes à se marier avec des hommes de leurs églises et au sein de celles-ci même si elles éprouvent leurs sentiments particuliers ailleurs. Les croyances religieuses de leurs parents les empêchent donc d'aller exprimer leurs sentiments ailleurs.

⁵¹ Entretien avec J.N réalisé le 25 août 2024.

⁵² Entretien avec S.I. réalisé le 27 octobre 2024.

Pour ce qui est des grossesses précoces, il a été signalé que beaucoup de mariages célébrés actuellement sont issue des grossesses précoces. Les partenaires se trouvant déjà dans cette situation, sont obligés de se marier pour ne pas subir la rigueur des lois religieuses notamment l'excommunication⁵³. Dans nos échanges avec S.I, V.R, Y.M, et D.M, nous avons relevé que dans beaucoup d'églises dans la ville de Bukavu, cette pratique est visible et cela arrive souvent pendant que les concernés, ou du moins l'un d'eux n'ont pas manifesté par avance leur consentement à ce mariage⁵⁴.

B. Les défis liés à la répression de l'infraction de mariage forcé par les juridictions de la ville de Bukavu

L'infraction de mariage forcé est l'une des infractions les moins réprimées dans la ville de Bukavu. Cette situation est liée à certains défis observés dans la poursuite de cette infraction. Ces défis sont liés d'abord à la légitimation ainsi que l'ambiguïté dans la répression de cette infraction qui conduit au règlement à l'amiable des faits liés à celle-ci.

En ce qui concerne la légitimation de l'infraction de mariage forcé, il faut signaler que le mariage forcé est perçu comme un acte qui n'est pas infractionnel. Cette légitimation est à étudier de deux points de vue. Premièrement, les concernés ne le prennent pas pour une infraction soit parce qu'ils ne savent pas⁵⁵ que le mariage forcé est interdit par la loi ; soit encore parce qu'ils pensent que le juge ne devrait pas s'immiscer dans les affaires relevant directement de l'ordre familial⁵⁶. Ceci fait que ces dossiers ne puissent pas parvenir aux autorités chargées de leur poursuite pour que les auteurs soient poursuivis. Et même pour quelques cas qui peuvent parvenir devant les autorités chargées des poursuites, ils ne sont pas traités avec rigueur comme d'autres infractions des violences sexuelles.

Deuxièmement, les autorités chargées de poursuivre cette infraction, n'y accordent pas beaucoup d'importance comme c'est le cas pour les autres formes de violences sexuelles. En effet, dans la plus part de cas, ces dossiers ne parviennent même pas devant les magistrats du parquet et sont « classés » par les Officiers de la Police Judiciaire

⁵³ Entretien réalisé avec S.I, V.R, Y.M, et D.M le 26 septembre 2024.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ Certaines personnes avec lesquelles nous avons eu à nous entretenir nous ont fait savoir qu'elles ne savaient pas que le mariage forcé est une infraction. Pour eux cette pratique n'est pas une infraction parce qu'elle est tolérée dans la communauté et est d'ailleurs liée à la coutume. D'autres pensent même qu'elle contribue à la promotion de certaines valeurs sociétales.

⁵⁶ Entretien effectué avec M.S en date du 28 septembre 2024.

(OPJ) par amende transactionnelle⁵⁷. Dans cette situation, des peu de dossiers qui parviennent aux autorités chargées des poursuites, nombreux, si pas la totalité, sont traités avec moins de rigueur. Ceci est peut-être lié au fait que, malgré que cette infraction soit prévue, le législateur a créé une ambiguïté dans sa répression.

Cette ambiguïté est liée d'abord à la sanction mais également à la compétence du tribunal. En effet, l'infraction de mariage forcé est punie d'une peine de servitude pénale principale d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement dans le Code de la famille. Par contre le Code pénal prévoit une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais constants. Dans la loi portant protection de l'enfant, la peine est de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit-cents mille à un million de francs congolais constants.

Ceci laisse entrevoir que cette répression est ambiguë du fait des peines applicables étant donné que le juge, se trouvant devant cette situation, serait confronté à ces difficultés. Ceci fait que même le tribunal compétent pose également un problème du fait que c'est la nature de la sanction qui détermine la compétence matérielle du tribunal.

Par ailleurs, comme souligné dans les lignes qui précèdent, l'une des raisons du manque d'interventions explicitement sur la lutte contre le mariage forcé est liée au fait qu'il s'agit là de questions qui relèvent de la sphère privée. Autrement dit, la résolution à l'amiable des faits constitutifs de l'infraction de mariage forcé entre la famille de la victime et celle du présumé bourreau, constitue l'une des causes de la non-répression de cette infraction dans la ville de Bukavu.

Étant donné que le mariage lui-même est lié à des questions de sexualité et d'harmonie familiale, les personnes semblent éprouver des difficultés à discuter de cette question dans des cercles privés, et encore moins avec des acteurs externes. Le caractère sensible du mariage forcé contribue également à expliquer combien les victimes, même étant informées de cette incrimination, préfèrent que les questions liées à celle-ci soient réglées à l'amiable et à cercle fermé.

Ceci amène les victimes des mariages forcés avec leurs responsables à trouver de fois des solutions au sein de leurs familles et de ne point mettre le problème à la portée de tout le monde. Ce qui entrave la répression de cette dernière étant donné que la résolution à l'amiable fait que les autorités chargées des poursuites ne soient pas informées de la commission de cette infraction. Et même si elles étaient informées, il y a de fois que ces arrangements à l'amiable se passent devant elles⁵⁸. Dans la plupart

de cas, le règlement à l'amiable vise la préservation de la cohésion familiale.

Conclusion

Cette étude a porté sur l'infraction de mariage forcé avec un regard sur sa considération dans la ville de Bukavu. Il est parti des considérations sur les conditions du mariage parmi lesquelles figure le consentement. Or, dans l'analyse de l'infraction de mariage forcé, le défaut de consentement est l'élément déterminant pour que celle-ci soit retenue. En effet, parmi les infractions liées aux violences sexuelles, il y a aussi l'infraction de mariage forcé qui est prévue et punie par l'article 174 f du Code pénal congolais livre II tel que modifié et complété par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 et l'article 189 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Il est aussi interdit par divers textes internationaux.

Il a été constaté par contre que malgré cet arsenal juridique sur le mariage forcé en droit congolais, il se remarque dans la pratique beaucoup de cas de personnes qui sont contraintes de se marier contre leur gré soit parce qu'elles ne peuvent pas consentir (en parlant des mineurs), soit parce qu'elles sont forcées à consentir au mariage soit encore parce qu'elles sont obligées à ne pas se marier à la personne de leur choix. Il sied de noter que malgré la multiplicité de ces cas de mariage forcé, il y a peu de contentieux mettant en cause les auteurs de cette infraction. Ils sont donc rares et presque inexistantes.

Cette situation nous a poussé à relever les causes de l'absence de poursuites des auteurs du mariage forcé dans la ville de Bukavu. L'objectif était d'analyser les causes de la non-effectivité de la répression du mariage forcé en droit congolais, en se basant sur le cas de la ville de Bukavu. Pour ce faire, cette réflexion a porté sur deux points. Le premier a traité du cadre juridique de l'infraction de mariage forcé en droit congolais, et le deuxième sur le traitement judiciaire de cette infraction par les juridictions dans la ville de Bukavu.

Avec l'usage de la méthode juridique dans son approche exégétique et la méthode sociologique dans son approche de sociologie du droit combinée à la technique documentaire et celle d'entretien, nous avons abouti au résultat selon lequel, l'infraction de mariage forcé, bien que prévue et punie par la législation congolaise, est toujours commise et les poursuites contre ses auteurs sont toujours rares dans la ville de Bukavu. Les causes à la base de cette commission sont notamment la situation socio-économique et le comportement de certains parents, mais aussi les coutumes rétrogrades ainsi que les croyances religieuses. Ces causes poussent à d'autres facteurs qui favorisent la commission de l'infraction de mariage forcé dans la ville de Bukavu.

Au-delà de ces causes qui poussent à la commission de cette infraction, nous avons également analysé les raisons liées à l'absence de poursuites

⁵⁷ Entretien avec P.O réalisé le 30 septembre 2024

⁵⁸ Entretien avec L.J réalisé le 26 septembre 2024.

engagées contre ces auteurs. Il s'agit entre autre de la légitimation de cette infraction, de l'ambiguïté dans sa répression ainsi que de la résolution à l'amiable des dossiers concernant l'infraction de mariage forcé et la préservation de la cohésion sociale. Toutes ces raisons font que cette infraction, même si elle est punie, elle est commise, ses auteurs ne seront pas poursuivis.

Bibliographie

- AKELE ADAU P., Notes de cours de Droit pénal spécial, Troisième année de Graduat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2003-2004.

- BAMDE A., [Les vices du consentement, cause de nullité du mariage: erreur, dol et violence, Le Droit dans tous ses états](#), Bulletin publié en juin 2018, disponible sur <https://Les vices du consentement, cause de nullité du mariage: erreur, dol et violence - Le Droit dans tous ses états>, Consulté le 1 novembre 2024 à 19h50.

- CIZUNGU B., *Les Infractions de A à Z*, coll. Connaissance et chemin de la justice, Kinshasa, éd. Laurent NYANGAZI, 2011

- DIONISI PEYRUSSE, *Droit civil : les personnes, la famille, les biens*, Tome 1, Paris, CNFPT, 2007

- HCDH, Nouveau rapport sur les enfants et le mariage forcé, juin 2014. A lire en version anglaise sur www.fillespasepouses.org/articles/new-ohchr-report-child-early-forced-marriage/ Consulté le 1 novembre 2024 à 2h07.

- KIFWABALA TEKILAZAYA J-P., *Droit civil congolais : les personnes, les incapacités et la famille*, Lubumbashi, PUL, 2008

- MALAURIE P. et FUCHIRON, *Droit civil, la famille*, 2ième éd., Paris, Defrenos, 2006

- MUTATA LUABA L., *La protection de la sexualité responsable : étude basée sur la loi de 2006 portant violences sexuelles et sur la loi de 2009 portant protection de l'enfant*, éd. Du service de documentation et d'études au Ministère de la justice et garde de sceaux, Kinshasa, 2009

- PIN X., *Droit pénal général*, 10ième éd., Paris, Dalloz, 2018.